

# PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles  
et de l'Environnement  
Bureau de la Réglementation  
de l'Environnement

2006 ICPE 230

## ARRETE

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-1 ;

VU l'article L.515-15 du code de l'environnement sur les Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976;

VU la circulaire aux Préfets du 5 juin 2003 concernant la réduction des risques industriels à la source et la sécurité des sites de stockage de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ;

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1991 autorisant la S.A. ANTARGAZ à poursuivre l'exploitation du centre de remplissage situé ZI Bonne Nouvelle à Donges ;

VU l'étude de dangers fournies par la S.A. ANTARGAZ en mars 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 12 juin 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 29 juin 2006 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à la S.A. ANTARGAZ en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la lettre en date du 20 juillet 2006 de la S.A. ANTARGAZ formulant des observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 11 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que la S.A. ANTARGAZ à Donges exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008 ;

**CONSIDERANT** que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2 ;

**CONSIDERANT** que des études complémentaires doivent être réalisées pour assurer la maîtrise du risque sur les installations ;

**CONSIDERANT** que les études des dangers doivent être complétées pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1** : Pour la poursuite du centre d'emplissage et de stockage de GPL situé à Donges, Z.I. Bonne Nouvelle, la S.A. ANTARGAZ remet pour le 30 mars 2007, des compléments pour l'étude des dangers portant sur les points suivants :

1-1. Conformément à l'étude technico-économique demandée par la circulaire ministérielle du 5 juin 2003 pour les sites de stockage de GPL classé dans le groupe C, l'exploitant recherche des mesures de réduction des risques « portant sur l'optimisation du niveau de sécurité existant tant sur les dispositifs techniques que sur les dispositions organisationnelles « Il justifiera les éventuels écarts par rapport aux bonnes pratiques de la profession et aux meilleures technologies disponibles . »

Un point particulier est développé pour préciser les mesures permettant la réduction du risque de BLEVE des stockages fixes et mobiles (protection contre l'agression thermique, mécanique et chimique, plein hydraulique, ...)

La présentation de ces mesures comportera le programme d'actions, les échéances précises et justifiées et les coûts associés.

1-2. afin de répondre aux critères d'exhaustivité et de pertinence exigés par l'arrêté du 10 mai 2000 dans l'étude de dangers d'un site classé SEVESO :

### 1-2-1 Agressions sur les installations d'origine externe :

1-2-1-1 : Antargaz justifie que les caractéristiques de l'aéroport (présence zone de survol à basse altitude, orientation des zones d'envol et d'atterrissage, ...) n'entraînent pas pour les installations une augmentation de la probabilité de chute d'un avion sur le site et il fournit les éléments d'appréciation (cartes, ...)

1-2-1-2 : Antargaz identifie les effets d'une agression extérieure sur ses installations sur la base de données et études fournies par la SNCF ou le propriétaire des installations à l'origine des risques (déraillement d'un train, stockage de wagons des marchandises dangereuses, file d'attente des camions...)

1-2-1-3 : Antargaz étudie les effets des risques naturels sur ses installations (foudre, séisme, inondation) et les moyens de s'en prémunir

### 1-2-2 : Agressions sur les installations d'origine interne :

1-2-2-1 : Antargaz réalise l'étude de réduction des potentiels de dangers sur ces installations. Il justifiera notamment les volumes de stockage utilisés et le volume de camions et wagons présents au même moment à l'intérieur du site.

1-2-2-2 : Antargaz étudie l'aggravation des conséquences en cas de phénomène dangereux à proximité d'éléments importants pour la sécurité mettant en cause leur performance et proposera si nécessaire des dispositions complémentaires qui devraient être mises en place en vue d'éviter la perte par effet toxique, de suppression ou thermique, des équipements nécessaires à la mise en sécurité des installations (moyens de défense incendie, locaux techniques, personnel actionnant un organe de mise en sécurité,...).

### 1-2-3 : Démarche de réduction du risque :

1-2-3-1 : Antargaz justifie la sélection des phénomènes dangereux qu'il retient pour son Etude détaillée de réduction du risque, notamment ceux issus de l'étude des effets dominos. En particulier il justifie ses mesures de maîtrise du risque pour le scénario d'explosion suite à un UVCE dans un casier de bouteille avec effet domino entraînant la ruine des stockages, wagons ou camions.

1-2-3-2 : Concernant les accidents majeurs potentiels, Antargaz présente des arbres de défaillance complets avec identification et caractérisation des barrières de prévention et de protection ainsi qu'une évaluation de leur performance.

Ces performances doivent permettre de définir les caractéristiques auxquelles répondent ces mesures de sécurité, à savoir :

- les caractéristiques intrinsèques de l'équipement (principes de concept éprouvé, de sécurité positive, de tolérance à la première défaillance, de résistance aux contraintes spécifiques, de testabilité) ;
- le comportement sur défaut de l'équipement (mise hors service, blocage, efficacité dégradée ou dérive, compatibilité) ;
- les contrôle, test et maintenance spécifiques (procédures spécifique opératoire, de maintenance préventive, d'étalonnage).

Antargaz doit également s'assurer de l'indépendance des barrières identifiées pour l'agrégation de leur niveau de confiance dans l'estimation de la probabilité d'occurrence d'un phénomène dangereux ou d'un accident majeur potentiel.

1-2-3-3 :Antargaz étudie le renforcement du maillage des moyens de détection de fuite de produits dangereux pour s'assurer de la prise en compte systématique et au plus tôt de toute fuite susceptible d'engendrer un accident majeur au niveau de la voie ferrée. Il intègre à cette étude les moyens de réduire la gravité des effets de cette fuite au niveau de la voie ferrée par des moyens complémentaires.

1-2-3-4 :Antargaz étudie les conséquences liées à des zones d'accumulation possible de gaz (points bas, regards de visite, trappes d'entretien, ...). Il propose, si nécessaire, des actions d'amélioration

#### **Article 2 : Compléments nécessaires à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques**

Pour permettre l'évaluation des aléas et leurs cartographies, Antargaz fournit, pour le 31 mars 2007, les compléments suivants à son étude de dangers conformément aux textes suivants :

- ✓ arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- ✓ arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

2-1 : Antargaz positionne tous les accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement, selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. \_

Pour chaque accident majeur, quelle que soit sa probabilité d'occurrence, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur
- Description succincte du phénomène dangereux
- Principales hypothèses de calcul
- Mesures de prévention et de protection existantes
- Evaluation des conséquences par type d'effets
- résultats de modélisation
- appréciation de la gravité
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)
- Présentation de la cinétique du scénario et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005)

A la suite de ce bilan ,Antargaz intègre les éventuelles améliorations retenues, assorties d'un échéancier de mise en œuvre, dans son programme d'actions demandé à l'article 1-1 de ce présent arrêté.

2-2 la liste exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets, directement ou indirectement, à l'extérieur de l'établissement. Chacun de ces phénomènes est caractérisé par sa probabilité d'occurrence, sa cinétique et de l'intensité de ses effets en reprenant les valeurs fournies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (*relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*). Cette liste est transmise à l'aide du tableau ci-joint. Pour l'ensemble des phénomènes dangereux, Antargaz doit préciser, sous forme géo-référencée (coordonnées Lambert), pour chacune des cartographies, les points d'émission à partir desquels sont définies les zones d'effet (contour du bâtiment, centre, ...)

2-3 : Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sont précisées, pour chaque scénario, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

### **Article 3 : Analyse critique des études**

3-1 : A la suite de la remise de son étude, Antargaz fait réaliser une analyse critique de ces compléments et de son étude de dangers par un organisme extérieur expert.

Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Un cahier des charges est défini en accord avec le tiers expert choisi et l'inspection des installations classées au cours d'une réunion préalable au lancement de l'expertise.

Elle examine notamment la pertinence des points suivants :

-scénarii d'accidents majeurs identifiés et notamment les hypothèses et modèles de calcul

La pertinence de la méthode d'identification des éléments importants pour la sécurité ainsi que la pertinence de la cotation de ces barrières

Les améliorations de la sécurité proposées par l'exploitant au regard des bonnes pratiques de la profession et des meilleures technologies disponibles L'évaluation des risques liés aux effets dominos et notamment issus d'effets de projection (camion, bouteilles, ...) , issus d'accidents dans les locaux techniques (pomperie, cuves de propane pour les utilités, ...) et issus des installations de la raffinerie TOTAL

L'évaluation des risques liés à la présence de la voie ferrée et la pertinence des mesures de prévention et de protection mises en œuvre par l'exploitant pour réduire ces risques.

La pertinence de la cotation en gravité /probabilité et cinétique des accidents majeurs potentiels

Cette analyse critique doit être transmise au Préfet pour le 31 mai 2007.

3-2 :Antargaz transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois après réception du rapport d'analyse de l'expert, ses observations aux remarques apportées par l'expert.

Les frais nécessaires à la réalisation de cette analyse sont à la charge de l'exploitant.

**Article 4** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Donges et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Donges pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Donges et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. ANTARGAZ dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et « PRESSE-OCEAN ».

**Article 7** : Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A. ANTARGAZ qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire , le Maire de Donges, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 21 septembre 2006**

**Pour LE PREFET,**

**LE SECRETAIRE GENERAL**

**Signé : Fabien SUDRY**

